

CHIC MARMANDE - TONNEINS

ifps

INSTITUT DE FORMATION
DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

ars
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

**INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS
IFPS MARMANDE-TONNEINS**

**DOSSIER D'INSCRIPTION
EPREUVES DE SELECTION POUR L'ENTREE
EN IFAS - SEPTEMBRE 2025**

CANDIDATS DROIT COMMUN

Début des inscriptions : Lundi 24 février 2025

Clôture des inscriptions : Lundi 16 juin 2025

**Tout dossier incomplet ou adressé après la date de clôture des
inscriptions ne sera pas traité (cachet de la poste faisant foi)**

**www.chicmt.fr A TELECHARGER SUR LE SITE INTERNET
ET A RENVOYER PAR COURRIER DUMENT COMPLETE ET SIGNE**

Contact :

**Institut de Formation des Professionnels de Santé
IFAS MARMANDE
11-15 Rue Albert Camus
47207 MARMANDE CEDEX**

Email : secretariat.ifs@chicmt.fr

Tel : 05.53.64.81.52

CALENDRIER DES EPREUVES DE SELECTION

Ouverture des inscriptions	Lundi 24 Février 2025
Clôture des inscriptions	Lundi 16 juin 2025 minuit (cachet de la poste faisant foi)
Epreuve Orale	Au fil de l'eau
Affichage des Résultats d'Admission	Lundi 07 Juillet 2025 à 14 h
Confirmation des candidats	Jusqu'au mercredi 16 Juillet 2025 minuit (cachet de la poste faisant foi)

Date de la rentrée :

Lundi 25 Août 2025 à 9h

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Dispositions générales – Arrêté du 07 avril 2020 modifié par l'arrêté du 9 juin 2023
relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant

Les candidats doivent être âgés de **17 ans au moins à la date d'entrée en formation.**

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant est accessible, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

1. La formation initiale
2. La formation professionnelle continue
3. La validation partielle ou totale des acquis de l'expérience professionnelle

LIEU D'INSCRIPTION

Les Instituts de Formation des Aides-Soignants des Centres Hospitaliers de MARMANDE et AGEN **organisent en commun les épreuves de sélection.**

En conséquence, les candidats s'inscrivent pour les épreuves de sélection dans **UN SEUL DE CES 2 INSTITUTS** quel que soit leur statut (une vérification des listes est effectuée entre les 2 IFAS à l'issue des inscriptions).

Néanmoins, les candidats peuvent s'inscrire aux épreuves de sélection d'entrée en IFAS dans d'autres départements.

NOMBRE DE PLACES DISPONIBLES

NOMBRE DE PLACES DISPONIBLES : quota autorisé 30 places (formation initiale et formation continue)

- ASHQ de la Fonction Publique Hospitalière : 20 % du quota
- Reports de formation de 2024 : 6 (3 droits commun et 3 FPC)
- Apprentis : comptés en plus du quota autorisé

MODALITES DE SELECTION

Les candidats déposent leur dossier directement auprès de l'institut de leur choix.

Conformément à l'Arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 9 juin 2023 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, la sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation d'aide-soignant.

L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé d'un aide-soignant en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. **L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes** est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel. Il peut être réalisé à distance.

Si l'entretien est collectif, un temps de parole minimal, d'au moins 10 minutes par candidat, est prévu. Ce temps est identique pour tous les candidats d'un même centre de sélection. La composition du jury reste inchangée.

Les instituts de formation, lors de leur communication au public de l'ouverture de la sélection, précisent les modalités de l'entretien de sélection, notamment la durée et s'il est individuel ou collectif.

Les modalités de sélection sont identiques pour les instituts de formation du même groupement, elles sont définies en accord avec l'Agence Régionale de Santé.

Les pièces constitutives du dossier sont listées à l'article 6 de l'arrêté du 7 avril 2020 (cf page 5).

Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien.

VOIE DE L'APPRENTISSAGE

Il est possible de réaliser la formation d'aide-soignant par la voie de l'apprentissage. Pour cela, le candidat doit être âgé de moins de 30 ans (29 ans à la date de la signature du contrat) et trouver un employeur.

En référence à l'article 10 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 9 juin 2023

I. Les personnes ayant déjà été sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage, sollicitent une inscription auprès d'un institut de formation de leur choix, habilité à délivrer des actions de formation par apprentissage au sens de l'article L.6211-2 du code du travail et autorisé par le président du conseil régional en application de l'article L.4383-3 du code de la santé publique.

Le directeur de l'institut de formation concerné procède à leur admission directe en formation, au regard des documents suivants décrivant la situation du futur apprenti :

1° Une copie de la pièce d'identité de l'apprenti ;

2° Une lettre de motivation avec description du projet professionnel de l'apprenti ;

3° Un curriculum vitae de l'apprenti

4° Une copie du contrat d'apprentissage signé ou tout document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente du contrat d'apprentissage.

Le déroulement de la formation des apprentis est défini dans les textes régissant la certification visée.

II. En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection prévue à l'article 2 et admis en formation sur la base des articles 3 et 5 du présent arrêté.

Art 16 - (Modifié par Arrêté du 9 juin 2023).

La formation par la voie du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation se déroule pendant une durée maximale de 18 mois, en alternance entre plusieurs périodes d'activité professionnelle réalisée hors temps de formation chez l'employeur avec lequel le contrat d'apprentissage a été conclu et des périodes de formation à l'institut et en milieu professionnel effectuées conformément au référentiel de formation figurant à l'annexe III.

L'organisation pédagogique définie vise à répondre au projet professionnel de l'apprenti et aux besoins de l'employeur. Les périodes hors temps de formation sont réparties d'un commun accord en fonction des besoins définis entre l'employeur, l'apprenti, le directeur de l'institut de formation et le cas échéant le centre de formation des apprentis. Pendant cette période hors temps de formation, l'apprenti peut être mis à disposition d'un autre employeur dans les conditions répondant à la réglementation en vigueur.

Art 17

Les périodes de formation en milieu professionnel sont effectuées au sein ou hors de la structure de l'employeur et répondent aux objectifs et à la durée de chaque période.

Une convention de stage est signée quel que soit le lieu de réalisation des périodes de formation en milieu professionnel. L'apprenti renseigne le portfolio prévu à l'article 5 du présent arrêté afin d'évaluer l'acquisition progressive de ses compétences. L'évaluation des compétences acquises au cours des périodes de formation en milieu professionnel est réalisée conformément à la réglementation.

A l'Institut du CHIC Marmande Tonneins, la formation se déroule sur la même durée que les candidats de droit commun, soit 12 mois.

1. La rémunération

L'apprenti perçoit une rémunération brute mensuelle en % du SMIC, en fonction de l'âge et de l'année d'exécution du contrat.

En contrepartie, l'apprenti devra rendre un certain nombre d'heures à l'employeur (l'apprenti réintègrera la structure chaque fois que le planning de l'institut de formation le permettra, durant les périodes sans cours et sans stage).

En qualité de salarié l'apprenti a droit à 5 semaines de congés annuels. En dehors des congés, toute absence ou retard doit être justifié, par exemple, par un arrêt de travail en cas de maladie. Les absences ou retards non justifiés peuvent donner lieu à une retenue sur salaire, même lors des périodes au CFA qui sont incluses dans le temps de travail.

2. La durée du contrat

La durée du contrat est au moins égale à celle du cycle de formation en cours. La durée du contrat peut être prolongée en cas d'échec à l'examen, si l'employeur est d'accord.

A l'issue du contrat d'apprentissage, l'employeur peut, s'il le souhaite, proposer un contrat à durée indéterminée (CDI) ou un contrat à durée déterminée (CDD).

3. Les engagements de chacun

L'employeur, vis-à-vis de l'apprenti, s'engage à :

Permettre à l'apprenti d'assurer le suivi de la formation théorique en institut de formation, lui verser un salaire correspondant à un pourcentage du SMIC calculé en fonction de son âge et son année de formation, lui désigner un Maître d'Apprentissage responsable de sa formation dans son entreprise.

L'apprenti, vis-à-vis de l'employeur, de l'institut de formation et du CFA, s'engage à :

Suivre régulièrement la formation à l'institut de formation, respecter les règles de fonctionnement de l'entreprise et respecter le règlement intérieur comme tout salarié, travailler pour l'employeur durant les périodes hors cours et hors stage (selon planning élaboré par l'institut), se présenter à l'examen prévu dans le cadre de sa formation.

Le CFA assure :

La coordination avec l'entreprise et l'institut de la formation, le suivi du jeune dans le cadre de la formation, le suivi administratif à tous niveaux et dans plusieurs domaines.

4. Coût de la formation

Le CFA GP FHP prend en charge :

- L'intégralité des coûts de la formation sur l'ensemble de la période du contrat d'apprentissage
- La rédaction du contrat d'apprentissage
- L'accompagnement au recrutement et à l'intégration de l'apprenti
- La formation du maître d'apprentissage

L'employeur prend en charge :

- La rémunération de l'apprenti versée en % du SMIC selon l'âge et l'année de formation.

REMUNERATION DES APPRENTIS 2024

SMIC brut Code du Travail
Taux Horaire brut pour 151.67 heures

1 801.80 €
11.88 €

Employeurs du secteur privé commercial			
Année de Contrat	Age de l'apprenti		
	18/20 ans	21/25 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année	43 % du SMIC	53 % du SMIC	100 %
2 ^{ème} année	51 %	61 %	100 %
3 ^{ème} année	67 %	78 %	100 %

Employeurs du secteur privé à but non lucratif			
Année de Contrat	Age de l'apprenti		
	18/20 ans	21/25 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année	50 % du SMIC	65% du SMIC	100 %
2 ^{ème} année	60 %	75 %	100 %
3 ^{ème} année	70 %	85 %	100 %

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier d'inscription comporte les pièces suivantes :

1. La fiche d'inscription dûment remplie et signée
2. La copie de la carte nationale d'identité recto/verso ou du passeport **en cours de validité** (permis de conduire non recevable)
3. Une lettre de motivation **manuscrite**
4. Un curriculum vitae
5. Un document **manuscrit** relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages
6. Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titre traduits en français ; les diplômes étrangers doivent être reconnus par l'ENIC-NARIC (reconnaissance des diplômes étrangers en France)
7. Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires (candidats relevant d'un baccalauréat ASSP ou SAPAT)
8. Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ; (pour les salariés intérimaires ou multi-employeurs, fournir une attestation unique par employeur (bulletins de salaires non acceptés))
9. Pour les ressortissants étrangers :
 - Un titre de séjour valide pour toute la période de la formation
 - Une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral.
10. Deux enveloppes auto-adhésives format 11 x 22 cm à FENETRE transparente, **timbrées au tarif en vigueur**

Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien de sélection.

Nous accuserons réception de votre dossier par **voie dématérialisée (mail)**, aussi n'oubliez pas de nous communiquer votre adresse mail sur la fiche d'inscription.

RESULTATS ET CONFIRMATION D'ENTREE EN FORMATION

Les résultats des épreuves de sélection sont affichés à l'IFAS et publiés sur le site internet de l'institut (dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats).

Le candidat est personnellement informé de son résultat par écrit.

Le candidat dispose d'un délai de sept jours ouvrés (**au plus tard le 16 juillet 2025 minuit**) pour valider son inscription en Institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'en inscrit.

Le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

- Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou de report de contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans
- Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

L'entrée en formation sera subordonnée à la production au plus tard le jour de la rentrée de l'ensemble des documents qui seront demandés dans le dossier d'inscription définitive. En l'absence de la production des documents, l'élève sera considéré absent jusqu'à la production de l'ensemble de ceux-ci.

¹ Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DPAP, CAFAP), Diplôme d'Etat d'Ambulancier, Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale (anciennement CAFAD), Mention Complémentaire d'Aide à Domicile (uniquement BEP carrière sanitaires et sociales Education Nationale), Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique (ou CAAMP), Titre Professionnel d'Assistante de Vie aux Familles, Bac Pro Accompagnement, soins, services à la personne (ASSP), Bac Pro Service aux Personnes et aux Territoires (SAPAT), Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES) : Accompagnement de la vie à domicile, Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES) : Accompagnement de la vie en structure collective, Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES) : Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire (**Les modalités de dispense sont précisées dans le Référentiel de formation**)

ADMISSION DEFINITIVE

L'admission définitive est subordonnée à la production au plus tard le jour de la rentrée :

- D'un certificat médical émanant d'un **médecin agréé** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.
- De la fiche médicale élaborée par l'ARS renseignée par un médecin, apportant la preuve que le candidat est à jour des vaccinations obligatoires pour les étudiants en santé ; un schéma vaccinal accéléré pour l'immunisation contre l'hépatite B est possible pour que le candidat soit à jour lors de son admission dans l'institut. Cette fiche sera incluse dans le dossier d'inscription définitif.
- D'une sérologie de l'Hépatite B.
- A la présentation du carnet de vaccination.

Article L.3111-4 du code de la santé publique :

« Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite ».

Certaines vaccinations ou sérologies nécessitent d'être commencées plusieurs mois avant la rentrée : Hépatite B

En conséquence, si vous n'êtes pas vacciné(e), **COMMENCEZ LA PROCEDURE DES A PRESENT**

Schémas Hépatite B :

- Schéma accéléré : **3 doses en 21 jours** (J0, J7 et J21 avec le vaccin ENGERIX B et JO, J10, J21 avec le vaccin GENHEVAC B Pasteur) **et un rappel à un an**. Dans ce cas, **la sérologie n'est à effectuer qu'après le rappel à un an**.
En cas d'absence de vaccination contre l'Hépatite B dans l'enfance : obligation de réaliser un schéma accéléré
- Schéma normal : 3 doses en plusieurs mois (J0, M1, M6 et sérologie minimum 1 mois après la dernière dose de vaccin). **En cas de vaccination contre l'Hépatite B effectuée dans l'enfance, fournir impérativement un résultat de la sérologie mentionnant le taux d'anticorps anti HBS**. Ce taux doit être supérieur à 100 UI/L.

Un élève ne pourra pas partir en stage s'il n'a pas effectué :

- **Au minimum la seconde injection du vaccin contre l'Hépatite B d'un schéma normal et réalisé une sérologie mentionnant le taux d'anticorps anti HBS (réalisée 1 mois après la seconde dose)**
- **Ou les 3 doses du schéma vaccinal accéléré**

COVID 19 : vaccination recommandée (fournir les justificatifs)

Varicelle :

- Fournir la photocopie nominative du carnet de santé des pages « maladies infantiles » mentionnant une date de la maladie
- Ou réaliser une sérologie de la varicelle

Tous les élèves devront répondre aux exigences médicales et avoir fourni l'intégralité des documents demandés au plus tard une semaine après la date de la rentrée. Passé ce délai, ils ne seront pas acceptés à aller en cours jusqu'à la production de ces documents. De plus, ils ne seront pas autorisés à partir en stage. Celui-ci devra être effectué à la fin de la formation, retardant l'obtention du diplôme d'Etat.

N'hésitez pas à établir le carnet de santé électronique. Il vous permettra d'être informé par mail de vos rappels à effectuer. De plus, il peut être partagé avec tout professionnel de santé.

Mes vaccins.net : [https : //www.mesvaccins.net/](https://www.mesvaccins.net/)

COUT DE LA FORMATION

	Elève en formation initiale ⁽¹⁾	Elève salarié relevant de la formation continue ⁽²⁾
Frais pédagogiques	Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	7 500 €
<u>Frais liés aux dispenses de formation</u>		
Titulaire du DEAP 2006		3454,50 €
Titulaire du DEAP 2021		2352 €
Titulaire du BAC PRO ASSP 2011		3895,50 €
Titulaire du BAC PRO SAPAT 2011		5365,50 €
Titulaire du Titre Professionnel ADVF	Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	5953,50 €
Titulaire du Titre Professionnel ASMS		6321 €
Titulaire du DEAES 2016		5806,50 €
Titulaire du DEAES 2021		4777,50 €
Titulaire de l'ARM 2019		5806,50 €
Titulaire du DEA		6027 €

(1) Sont considérés « Elève en formation initiale » :

- Elèves en poursuite d'études
- Demandeurs d'emploi inscrits à France Travail au moment de leur inscription aux épreuves de sélection (attestation à fournir)
- Dans le cas d'une rupture conventionnelle de contrat le candidat doit justifier d'un refus de prise en charge financière et être inscrit à France Travail (cf. fiche inscription, attestation à fournir)
- Bénéficiaires du RSA

(2) Sont considérés candidats relevant de la formation continue :

- Les candidats en reconversion professionnelle salariés ou non

Dans ce cas trois modes de financement existent :

- ☞ La promotion professionnelle : dossier à constituer auprès de votre employeur
- ☞ La prise en charge par un organisme financeur du type CIF (Transition-Pro, ANFH...)
- ☞ L'autofinancement : vous financez vous-même vos études. Vous signez alors un contrat de formation à titre individuel vous engageant financièrement

Autres frais en lien avec la formation (à la charge de l'élève qu'elle que soit son financement)

Frais de dossier : 100 € (payable à la rentrée uniquement)

FINANCEMENT DE LA FORMATION

La Région Nouvelle Aquitaine prend en charge le coût pédagogique de la formation des aides-soignants après réussite aux épreuves de sélection, pour :

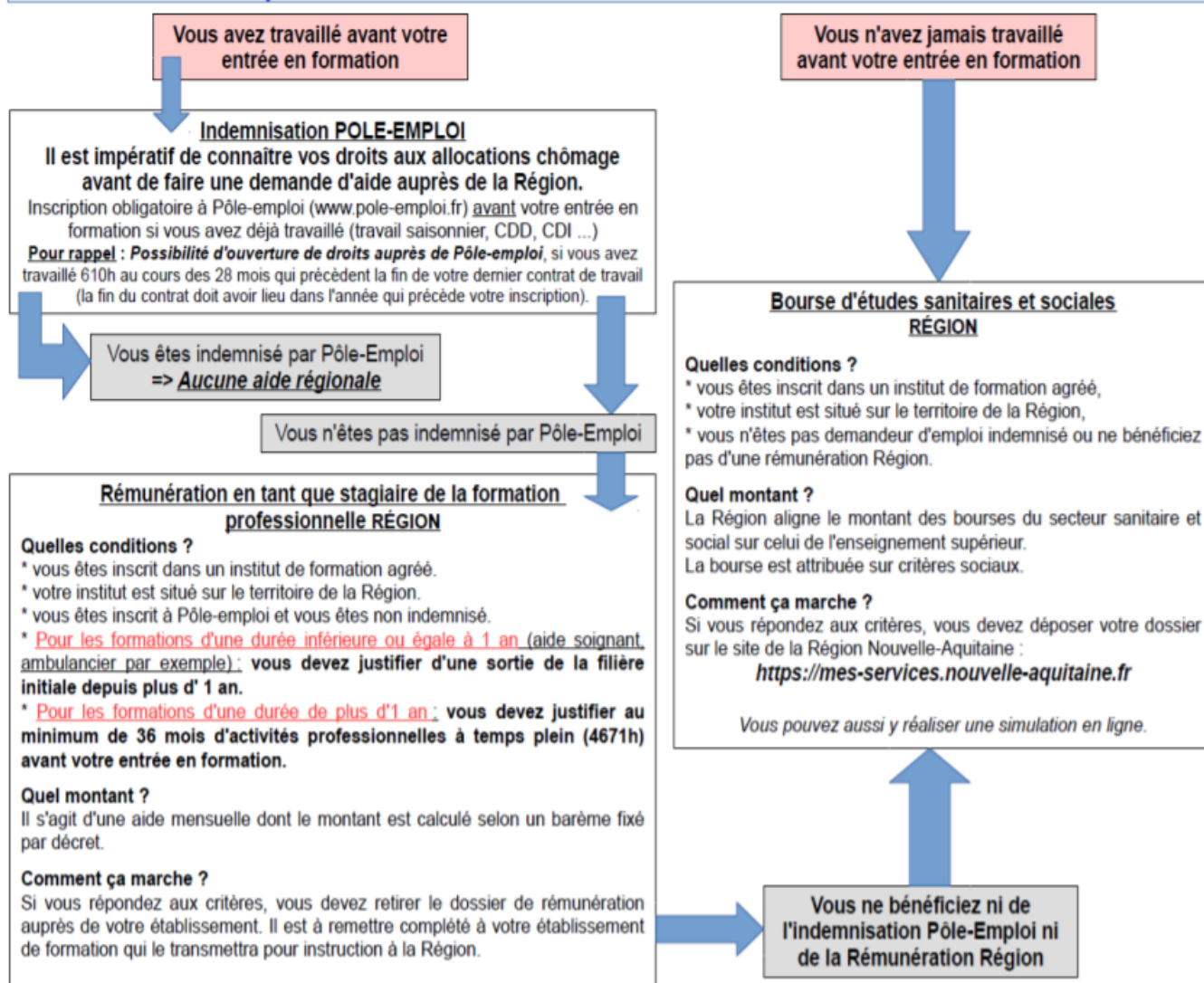
- Les demandeurs d'emploi indemnisés ou non par Pôle emploi,
- Les élèves en formation initiale (poursuite d'études).

Candidats en promotion professionnelle : les candidats venant du secteur hospitalier PUBLIC et PRIVE doivent se renseigner auprès de leur employeur ou organisme susceptible de prendre en charge la formation (exemple : ANFH, TRANSITION PRO, UNIFAF, UNIFORMATION...)

Bourse d'Etudes : accordée sous réserve d'éligibilité par la Région Nouvelle Aquitaine. Le dossier est à constituer sur internet à partir du mois de juillet (www.boursessanitairesociale.fr)

AIDES FINANCIERES PENDANT LA FORMATION

Indemnisation Pôle-Emploi ou Rémunération par la Région ou Bourse sanitaire et sociale pendant votre formation dans le secteur sanitaire et social



FICHE D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION D'ENTREE EN IFAS 2025

Merci d'écrire en majuscules

Nom de Naissance : Prénom :

Nom d'usage : Nationalité :

Date de naissance :/...../..... Lieu de naissance : Sexe : F M

Adresse :

Commune : Code Postal :

Téléphone fixe : Téléphone portable (obligatoire) :

E.mail (obligatoire ET LISIBLE) :

Statut actuel (obligatoire) : **Salarié** : oui non CDI CDD Secteur public privé

Nom et adresse de l'employeur :

.....

Demandeur d'emploi (attestation à fournir)

Candidat à la formation initiale

Candidat à la formation professionnelle continue

Candidat en situation de handicap Oui Non Demande d'aménagement de l'épreuve de sélection Oui Non

Cadre réservé à l'IFAS

- 1 - Pièce d'identité recto-verso/Titre séjour
 - 2 - Lettre de motivation manuscrite
 - 3 - CV
 - 4 - Document manuscrit
 - 5 - Copies des diplômes/ attestations de formation
 - 6 - Bulletins scolaires et appréciations
 - 7 - Attestations de travail
 - 8- Attestation niveau langue B2 pour les candidats étrangers
 - 9 - 2 enveloppes timbrées
- Date de réception du dossier d'inscription :
- Conformité administrative: oui non
- Visa secrétaire :**

***Informations CNIL :** les informations mentionnées dans ce document peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé. Conformément à l'article 27 de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978, chaque candidat bénéficie du droit d'accès au fichier.*

Autorisez-vous la publication des résultats sur Internet ? oui non A défaut de réponse votre nom sera automatiquement publié sur le site

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus et je m'engage à joindre tous les documents mentionnés sur la note explicative pour la constitution du dossier d'inscription aux épreuves de sélection.

A _____, le _____ Signature